



ARRETE INDIVIDUEL N°167-AM-2026

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX - 56 RUE DES JASSES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 05 octobre 2026 par laquelle Monsieur BOUILLE Erwan, représentant de la société SAPS, 255 rue Cornaline 13510 EGUILLES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux de ravalement de façade et de la pose d'un échafaudage à gauche du 135 rue Grande pour le bâtiment 56 rue des Jasses 13490 Jouques (PC **01304824M0104 U1301**), pour le compte de Monsieur PERRIN et de l'ensemble des co-propriétaires.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

La société **SAPS** est autorisée à mener à bien les travaux susvisés 56 rue des Jasses 13490 Jouques en posant un camion nacelle au droit du 56 rue des Jasses **du 14/10/2025 au 15/10/2025 de 09h00 à 15h00.**

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur à l'entrée de la voie**
- **Les coupures de circulation devront se limiter au strict nécessaire**
- **La pose d'un filet de protection sur la partie haute de l'échafaudage**
- **Le maintien constant du cheminement piétons**
- **Le nettoyage en fin de chantier**

Article 2

La société **SAPS** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Il est rappeler que le nettoyage des outils utilisés sur le chantier ne doit pas se faire sur la voie publique.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **M. BOUILLE Erwan de la Société SAPS.**

Fait à Jouques le 05/10/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

